

Décision du Président

N°2026 / 40

OBJET : Convention d'occupation pour l'implantation de points d'apport volontaires des déchets alimentaires

Monsieur le Président,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2026-05-06-073 du 6 mai 2026 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président,

Vu l'article L. 541-21-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que l'implantation de points d'apports volontaires sur le domaine public relève du service public de collecte des déchets

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention-type d'occupation du domaine communal pour l'implantation de points d'apport volontaire de biodéchets

Article 2 : D'indiquer que l'occupation du domaine communal est effectuée à titre gracieux

Article 3 : De préciser que la convention est passée pour une durée d'un an, et renouvelable tacitement dans une limite de 12 années.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin et la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Buchy, le

Le Président

Eric HERBET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr